

## Arrêt

n° 98 638 du 11 mars 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me S. MICHOLT, avocat, qui représente le premier requérant et assiste la seconde requérante, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1 En ce qui concerne le premier requérant, [O.V.]

« A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine ethnique ossète de par votre père.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous seriez né à Tskhinvali et habiteriez à Tbilissi depuis 1994.*

*Votre père aurait été militaire durant l'époque de l'Union Soviétique.*

*En 2002, lors de votre proclamation de fin d'étude scolaire, il vous aurait déclaré qu'il aurait abandonné l'armée. Cependant, votre mère, vous aurait affirmé qu'il y aurait longtemps qu'il avait abandonné l'armée.*

*En 2003, vous auriez entamé votre service militaire. Vous vous seriez ensuite engagé en tant que militaire contractuel dans la marine.*

*Depuis la fin 2004, vous auriez servi dans la base de Poti.*

*Le 22 juillet 2008, votre oncle paternel vous aurait téléphoné de Tskhinvali pour vous informer du décès de votre père. Son corps aurait été retrouvé près de votre maison familiale.*

*Vous auriez pris congé afin de vous rendre à Tskhinvali.*

*Les gardes-frontières auraient refusé de vous laisser traverser la ligne de démarcation afin de vous rendre à Tskhinvali.*

*Vous seriez retourné à votre base à Poti. Vous l'auriez ensuite quittée pour vous rendre à Tbilissi.*

*Le 30 juillet 2008, vous auriez été rappelé à votre base. Votre supérieur vous aurait demandé de signer une lettre de démission. Il vous aurait également déclaré que vous ferez l'objet de l'attention du ministère des affaires intérieures.*

*Le 15 septembre 2008, au matin, en sortant de votre domicile, vous auriez été emmené en voiture par trois hommes en civil jusqu'au commissariat de Diromi. Un homme en civil vous aurait interrogé sur votre père, ses activités et les endroits où vous vous trouviez lorsque vous étiez ensemble. Vous auriez été injurié et battu. Il vous aurait déclaré que vous alliez rejoindre votre père.*

*Le 17 septembre 2008, à la tombée du jour, vous seriez rentré à votre domicile.*

*Au mois de septembre 2008, votre épouse aurait été licenciée*

*Après la guerre de 2008, votre oncle paternel aurait demandé l'asile aux Etats-unis.*

*Le 12 janvier 2009, vous auriez quitté la Géorgie, en compagnie de votre épouse, pour vous rendre à Kiev, en avion.*

*Vous y auriez séjourné, de manière illégale, dans une maison louée à votre intention par un ami de votre père, [G.D.]. Vous auriez travaillé de manière occasionnelle notamment dans l'entreprise de construction de [G.D.].*

*[G.D.] serait retourné en Géorgie. Votre oncle vous aurait conseillé de ne pas rentrer en Géorgie car vous seriez emprisonné.*

*Le 12 avril 2012, vous auriez quitté Kiev, en compagnie de votre épouse. Vous auriez emprunté un train de Kiev à Lvov. Vous auriez ensuite voyagé en voiture jusqu'en Belgique.*

*Le 17 avril 2012, vous avez demandé l'asile en Belgique.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

Le Commissariat remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester que vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En particulier, vous ne soumettez aucun document établissant l'origine ossète ainsi que le décès de votre père, votre séjour durant 3 ans en Ukraine ainsi que votre démission de l'armée le 30 juillet 2008 (audition CGRA p.9). D'ailleurs, le carnet militaire que vous présentez contient une annotation datée du 9 octobre 2008 qui ne permet dès lors pas de conclure que vous avez été licencié plus de deux mois plus tôt.

En l'absence d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose que vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles.

Ainsi vous déclarez que votre père qui serait à l'origine de votre crainte à l'égard du Ministère de affaires intérieures géorgien, aurait été tué à cause de son activité (audition CGRA p.8). Toutefois, vos propos vagues, contradictoires et peu circonstanciés ne permettent pas d'établir cette activité.

En effet, vous ignorez qui l'aurait tué le 22 juillet 2008 (audition CGRA p.8). De même, vous affirmez en début d'audition qu'il aurait servi dans l'armée géorgienne et qu'il collaborerait avec les autorités géorgiennes (audition CGRA pp.7 et 9). Toutefois, dans votre questionnaire complété à l'Office des Etrangers vous affirmiez qu'il était militaire dans les troupes russes (questionnaire CGRA point 8). Par ailleurs, vous déclarez qu'il serait un indicateur du côté russe (audition CGRA p12) en vous basant sur le fait qu'un homme que votre père vous aurait dit connaître aurait été arrêté pour espionnage avec les russes (audition CGRA pp.12-13). Cependant, je constate que vous ignorez le prénom de cette homme qui aurait été arrêté, ainsi que sa date d'arrestation (audition CGRA p.13). En outre, vous ignorez dans quelle circonstances il aurait connu votre père (audition CGRA idem).

Enfin, je constate que vos déclarations selon lesquelles vous seriez arrêté en cas de retour en Géorgie ne reposent que sur des suppositions (audition CGRA p.15).

D'autres éléments de vos déclarations nous permettent également de douter de la bonne foi de celles-ci.

En effet, des contradictions sont à relever entre vos déclarations et celles de votre épouse.

Il ressort de vos déclarations que votre père serait venu à Tbilissi pour la dernière fois en été 2007, et que votre épouse l'aurait vu à ce moment-là (audition p.11). Or votre épouse affirme qu'il serait venu pour la dernière fois en mai ou juin 2008 (audition CGRA p.5).

De même vous affirmez que votre épouse est au courant du fait que vous auriez été détenu au Commissariat de Diromi (audition CGRA p.12). Toutefois, elle déclare ignorer où vous auriez été emmené (audition CGRA p.4).

Par ailleurs, vous déclarez qu'elle était présente à votre domicile lors de votre retour de détention (audition CGRA p.12). Cependant votre épouse déclare quant à elle qu'elle se trouvait au travail lorsque vous êtes rentré (audition CGRA p.4).

Dans la mesure où vos déclarations vagues, peu circonstanciées et contradictoires portent sur des éléments essentiels à la base de votre demande d'asile, elles ne permettent pas d'établir les problèmes que vous dites avoir vécus en Géorgie.

Au vu ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez quitté la Géorgie ou que vous en demeuriez éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre carnet militaire et des photos de vous durant en tenue militaire ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

1.2 En ce qui concerne le deuxième requérant, [G.N.]

*« A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité géorgienne.*

*D'après vos déclarations faites au Commissariat Général, il s'avère que votre demande d'asile est liée aux problèmes qu'aurait connus votre époux en Géorgie.*

*B. Motivation*

*Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissances de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, car il ne peut être établi qu'il a quitté la Géorgie en raison d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, par.A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe un risque réel qu'il y encourt des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.*

*Pour plus de détails, veuillez-vous référer à la décision qui a été adressé à votre époux et qui est reprise ci-dessous : ( ci- après la décision du premier requérant [O.V]).*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1 Les parties requérantes prennent un premier moyen tiré de la violation de l'article 48/3 de la loi des étrangers, de l'article 1A de la Convention de Genève, « du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle ». Elles prennent un second moyen tiré de la violation « de l'article 48/4 c de la Loi des étrangers et de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de la protection accordée (protection subsidiaire) », ainsi que le « devoir de motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

3.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 A titre de dispositif, elles sollicitent du Conseil la réformation des actes attaqués afin d'obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, ou l'annulation des actes attaqués.

## **4. Les nouvelles pièces**

4.1 Les parties requérantes déposent, en annexe de la requête, quatre articles de presse, l'un émanant de IHS Global Insight Daily Analysis, datant du 30 juillet 2012, et s'intitulant « Elections 2012 : Concerns over Opposition Persecution Rise Ahead of Georgian Parliamentary vote », ainsi que trois autres rédigés par la BBC, s'intitulant respectivement « Georgian pundit speaks of « polarization » of society ahead of parliamentary poll » du 24 juillet 2012, « Georgian daily reports on « new wave of intimidation » of opposition in regions » du 24 juillet 2012, « intimidation » to « intensify » following cabinet changes », du 11 juillet 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

## 5. L'examen du recours

5.1 Les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter la demande d'asile des requérants. Cette motivation est claire et permet à ceux-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans les décisions querellées, les demandes d'asiles des parties requérantes en raison de l'absence d'éléments de preuve, de propos vagues, contradictoires et peu circonstanciés ne permettant pas d'établir l'existence d'une crainte dans leur chef.

5.3 Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments des demandes et se livrent à une critique de divers motifs des décisions entreprises.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit quant à l'existence d'une crainte de persécution dans le chef des parties requérantes.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de les décisions attaquées se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande des parties requérantes.

6.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4 En l'espèce, le Conseil considère que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si elles avancent à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui leur sont reprochées, le Conseil estime qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.4.1 Ainsi, sur le motif relatif à l'absence de preuve quant au décès de son père et à son origine ossète, la première partie requérante indique, en termes de requête, que l'origine ossète est confirmée dans le carnet militaire.

À cet égard, le Conseil constate qu'aucun élément dans le livret militaire ne permet de prouver l'origine ossète alléguée par la première partie requérante, et que la requête reste muette quant à l'existence d'un document susceptible de prouver le décès de son père (requête, page 5). Il se rallie donc au motif de la partie défenderesse.

6.4.2. Concernant les propos vagues, contradictoires et peu circonstanciés des parties requérantes, ces dernières tentent de répondre aux reproches qui leur sont faits sans parvenir à convaincre le Conseil de l'existence d'activités d'espionnage dans le chef du père de la première partie requérante.

En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil souligne que c'est seulement par un raisonnement hypothétique que les parties requérantes concluent au fait que le père de la première partie requérante menait des activités d'espionnage qui expliquent sa mort. Ainsi, le Conseil arrive à cette conclusion notamment du fait qu'à la question de savoir « quel genre d'informations militaires [son] père pourrait donner car il ne travaille plus à l'armée », la première partie requérante répond : « je suis incapable de dire de quelle était son activité » et qu'ensuite, alors que l'officier de protection lui demande « pourquoi il serait indicateur plutôt du côté russe », ce dernier répond « si ce n'est pas le cas pourquoi on tue mon père » (rapport d'audition, page 13). Face à l'indigence des propos des parties requérantes quant à ce, aussi bien en termes de requête qu'en termes d'audition, le Conseil se rallie au motif de la partie défenderesse.

6.4.3. Concernant les nouvelles pièces jointes à la requête, s'agissant de quatre articles de presse (voir point 4.1), le Conseil constate qu'il s'agit d'informations à portée générale.

Le Conseil rappelle ainsi que la simple invocation d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Le Conseil constate que les parties requérantes fondent, d'une part, leur demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de leur demande de protection, et d'autre part du fait que « tant l'opposition politique que les civils souffrent de la politique répressive des autorités actuelles en Géorgie » (requête, page 8).

7.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par les parties requérantes manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Par ailleurs, les parties requérantes sollicitent le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », en étayant leur demande par des informations journalistiques établissant l'existence de pressions de la part du gouvernement à l'encontre de l'opposition politique. Le Conseil constate que ces informations ne permettent pas d'établir que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elles risqueraient de subir pareilles menaces si elles devaient y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui

sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## 9. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant les décisions attaquées. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. DALEMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.DALEMANS J.-C. WERENNE